

PREFECTURE DE L'ARIEGE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Foix, le 29 octobre 1999

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
M. DEVIENNE  
TEL. : 05.61.02.1136  
PD/MA

*Voies communales et chemins ruraux*

**I – Voies communales**

**A – définition**

Les voies communales font partie du domaine public communal. Elles desservent les immeubles et ensembles immobiliers de l'agglomération ainsi que les zones d'activité essentielles de l'agglomération.

Leur entretien constitue une dépense obligatoire pour la commune.

**B – classement et déclassement**

***1 - définition***

- **classement** : acte administratif qui confère à une voie son caractère de voie publique et le soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée.
- **déclassement** : acte administratif qui fait perdre à une voie son caractère de voie publique et le soustrait au régime juridique du réseau auquel elle se trouvait incorporée. Toute voie d'accès tombe dans le domaine privé de la collectivité propriétaire.

***2 – procédure***

- **texte** : article L 141-3 et suivants du code de la voirie routière.

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

- **enquête publique** : Lorsque l'enquête publique est requise, elle se déroule selon les modalités suivantes :
- Un arrêté du maire prescrit l'enquête publique préalable. Cet arrêté est publié 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. L'arrêté désigne le commissaire enquêteur, l'objet de l'enquête, sa date d'ouverture et les heures où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à 15 jours. Ce délai ne peut courir avant l'affichage de l'arrêté à l'heure habituelle.

Le cas échéant, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires lorsque le domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les observations formulées par le public sont consignées sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

PREFECTURE DE L'ARIEGE

A l'expiration du délai de 15 jours, le commissaire enquêteur constate la clôture de l'enquête et transmet le dossier au maire.

Le conseil municipal peut passer outre les conclusions de l'enquête mais doit motiver sa décision.

- **composition du dossier d'enquête** : dans tous les cas, une notice explicative, un plan de situation, éventuellement une appréciation sommaire par nature des dépenses engagées et, le cas échéant, une étude d'impact. Dans le cas de modification des limites, un plan parcellaire comportant l'indication des limites des parcelles et de l'alignement projeté du chemin et la liste des propriétaires des parcelles comprise en tout ou partie les limites projetées.

## **II – Chemins ruraux**

### **A – définition**

Les chemins ruraux sont des voies appartenant à la commune et affectées à l'usage du public qui n'ont pas été classées comme voies communales.

Situés en dehors des zones urbains, ils desservent plus particulièrement les champs et les exploitations agricoles. Ils font partie du domaine privé communal.

Leur entretien ne constitue pas une dépense obligatoire pour la commune.

### **B – suppression**

La vente de l'assiette d'un chemin rural qui cesse d'être affecté à l'usage du public ne peut intervenir qu'après enquête publique et à condition que les tiers intéressés groupés en association syndicale n'aient pas demandé de se charger de l'entretien du chemin dans les 2 mois suivant l'ouverture de l'enquête (article L 161-10 du code rural).

\* l'enquête est effectuée dans les mêmes conditions que pour le déclassement d'une voie communale. Le dossier d'enquête comprend, outre la notice explicative et le plan de situation, un plan parcellaire et la liste des propriétaires riverains éventuellement complétée par celle des intéressés au sens de l'article L 161-10 du code rural.

Le conseil municipal ne peut passer outre les conclusions de l'enquête que par délibération motivée. Le maire affiche un extrait de la délibération en mairie et met les propriétaires en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leur propriété. Cette mise en demeure est assurée individuellement par voie administrative ou plis recommandé avec accusé de réception. Elle rappelle aux intéressés qu'ils disposent d'un mois pour déposer leur soumission.

S'ils ne répondent pas favorablement dans ce délai ou si leurs offres sont insuffisantes, l'aliénation a lieu suivant les règles à observer pour la vente des propriétés communales (articles L 2241-1 et L 2241-2 du code général des collectivités territoriales).

\* modalités de transfert de propriété : l'acte de transfert de propriété peut prendre soit la forme d'un acte notarié, soit d'un acte passé par le maire en la forme administrative.

\* *Nota : les chemins ruraux ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'échange amiable*